



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

R.36

**TÉLÉGRAPHIE
TRANSMISSION TÉLÉGRAPHIQUE**

**COEXISTENCE SUR UN MÊME SYSTÈME
DE TÉLÉGRAPHIE HARMONIQUE DE VOIES
50 BAUDS/120 Hz, 100 BAUDS/240 Hz,
200 BAUDS/360 OU 480 Hz**

Recommandation UIT-T R.36

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation R.36 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule VII.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation R.36

COEXISTENCE SUR UN MÊME SYSTÈME DE TÉLÉGRAPHIE HARMONIQUE DE VOIES 50 BAUDS/120 Hz, 100 BAUDS/240 Hz, 200 BAUDS/360 OU 480 Hz

(New Delhi, 1960; modifiée à Genève, 1964 et 1980)

1 Points de vue communs

1.1 Les voies à grande rapidité de modulation (100 ou 200 bauds) doivent pouvoir être établies aussi bien sur des systèmes de télégraphie harmonique à 50 bauds/120 Hz à modulation d'amplitude (conformes aux Recommandations les concernant) que sur des systèmes à 50 bauds/120 Hz à modulation de fréquence (conformes aux recommandations de la Recommandation R.35). Toutefois, il est préférable que les voies à grande rapidité de modulation soient, dans la mesure du possible, établies sur un système à modulation de fréquence (conforme aux recommandations de la Recommandation R.35). Cependant, les voies 200 bauds/360 Hz ne peuvent être constituées que sur des systèmes établis sur circuits supports espacés de 3 kHz.

1.2 Dans le cas où il existe des voies 50 bauds sur un système mixte, les limites de la distorsion pour les voies de 50 bauds sur les systèmes de voies 50 bauds homogènes devront être respectées; par conséquent, les équipements des voies 100 bauds et 200 bauds devront être construits à cet effet: si cela n'est pas possible, les niveaux de puissance sur les voies 100 bauds et 200 bauds devront être diminués.

1.3 Les voies 100 bauds et 200 bauds devraient avoir des qualités de fonctionnement comparables à celles qui peuvent être obtenues dans un système homogène et qui sont indiquées dans les Recommandations R.37, R.38 A, R.38 B, sous réserve que la condition indiquée au § 1.2 soit respectée. En particulier, elles devraient satisfaire respectivement au § 13, a) des Recommandations R.37, R.38 A ou R.38 B.

1.4 La puissance moyenne transmise en ligne au point de niveau relatif zéro dépend normalement des caractéristiques de transmission du circuit support, dans les conditions suivantes:

- a) 50 μ W au total pour les signaux composites de télégraphie harmonique acheminés sur des circuits respectant les limites spécifiées à l'annexe A de la Recommandation R.35,
- b) 135 μ W au total pour les autres circuits et pour la télégraphie harmonique à modulation d'amplitude.

La puissance moyenne normale pour chaque voie ne doit pas dépasser les valeurs spécifiées au tableau 1/R.36, pour les cas a) et b) ci-dessus.

TABLEAU 1/R.36

Niveaux de puissance des voies de télégraphie harmonique

Niveau de puissance de la voie de télégraphie harmonique (μ W)		Recommandations pertinentes	Caractéristiques de la voie de télégraphie harmonique		
Support du cas a)	Support du cas b)		Rapidité de modulation (bauds)	Largeur de bande (Hz)	Type de modulation
–	9	R.31	50	120	MA
2,0	5,6	R.35	50	120	MF
4,0 ^{a)}	10,8 ^{a)}	R.37	100	240	MF
–	19,2 ^{a)}	R.38B	200	360	MF
8,0 ^{a)}	21,6 ^{a)}	R.38A	200	480	MF

a) Sous réserve que la condition mentionnée au § 1.2 soit respectée.

2 Dans le cas de l'utilisation de voies à espacement de 240 Hz avec des voies à espacement de 120 Hz

2.1 Les voies à espacement de 240 Hz seront installées selon l'ordre préférentiel suivant: 12 (si possible), 11, 10, 9, 8, 7, ... Les numéros de voies¹⁾ sont conformes à la Recommandation R.37 (voies 100 bauds à 240 Hz d'espacement).

3 Dans le cas de l'utilisation de voies à 200 bauds à espacement de 360 Hz avec des voies à espacement de 120 ou de 240 Hz

3.1 Les caractéristiques de ces voies à grande rapidité de modulation sont définies dans les Recommandations R.37 "voies 100 bauds à 240 Hz d'espacement" et R.38 B "voies 200 bauds à 360 Hz d'espacement".

3.2 Les voies 200 bauds/360 Hz seront installées selon l'ordre préférentiel suivant: 5, 4, 6, 3, 2, 1 en remplacement des voies 50 bauds correspondantes. Les numéros de voies¹⁾ sont conformes à la Recommandation R.38 B.

3.3 Dans le cas d'un système mixte sur lequel sont utilisées des voies avec les trois rapidités de modulation différentes, l'ordre indiqué au § 3.2 a priorité sur l'ordre indiqué au § 2.1.

4 Dans le cas de l'utilisation de voies 200 bauds à espacement de 480 Hz avec des voies à espacement de 120 ou de 240 Hz

4.1 Pour les combinaisons de voies à espacement de 240 Hz avec des voies à espacement de 480 Hz, les voies à espacement de 480 Hz seront installées dans l'ordre préférentiel suivant: 4, 3, 5, 2, 6¹⁾.

4.2 Pour les combinaisons de voies à espacement de 120 Hz et de voies à espacement de 480 Hz, l'ordre indiqué au § 4.1 est applicable.

Remarque – En cas de coopération avec un système utilisant la modulation de groupe de 6 voies, l'ordre préférentiel serait: 4, 3, 6 (si possible), 1¹⁾.

4.3 Dans le cas d'un système mixte pour lequel sont utilisées des voies avec les trois rapidités de modulation différentes, l'ordre indiqué au § 4.1 a priorité sur l'ordre indiqué au § 2.1.

¹⁾ Pour le numérotage des voies qui a été adopté dans les services internationaux, voir la Recommandation R.70 *bis*.